

ART. 13. Les terres farii hau doivent rester dans les familles des chefs : personne n'a le droit de s'en emparer; elles ne peuvent être aliénées sans une décision de l'assemblée législative, sanctionnée par Sa Majesté la Reine et par le Gouverneur, Commissaire de la République.

ART. 14. Quand un chef cesse ses fonctions et qu'il y a lieu de le remplacer, toutes les terres farii hau sont transmises intégralement à son successeur, qui est toujours choisi dans la famille de celui qui laisse la place vacante.

ART. 15. L'état des terres farii hau de chaque district de Taïti et Moorea sera dressé par une commission de cinq députés, et soumis à un vote de rectification de l'assemblée législative. Après la discussion et le vote de ratification, l'état des terres farii hau sera définitivement inscrit sur un registre particulier par le secrétaire de la commission de l'inscription des terres.

ART. 16. Le registre des terres farii hau sera tenu comme le registre des terres privées, en partie double : l'une, en langue taïtienne, qui sera déposée au greffe de la cour des Tochitu, et l'autre, en langue française, qui sera déposée au bureau du directeur du domaine à Papeete.

Papeete, le 24 mars 1852.

Le Président de l'Assemblée législative,

Signé : TATI.

Sanctionnée par :

La Reine des Iles de la Société,

Pour la Reine absente :

Le Régent,

Signé : PARAITA.

Le Commissaire de la République.

Signé : BONARD.

LOI SUR LES VACATIONS DES MEMBRES

DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

ART. 1^{er}. A l'avenir, les districts seront dispensés de fournir des vivres aux membres de l'assemblée législative, pendant la session du mois de mars de chaque année.

ART. 2. En remplacement de ces vivres, une indemnité en argent sera payée aux membres de l'assemblée qui ne sont pas salariés du Gouvernement, à raison de 25 francs, par député, pour chaque session de mars. Ceux des employés du Gouvernement dont la solde mensuelle